[illegible] de [illegible]

[illegible]

M. 144.861

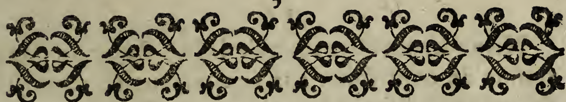
ARTICLES PARTICVLIERS,

EXTRAICTS DES GENERAVX,

Que le Roy a accordez à ceux de la Religion pretendue reformee : Lesquels sa Majesté n'a voulu estre comprins esdits generaux, ny en l'Edict qui a esté fait & dressé sur iceux donné à Nantes au mois d'Auril 1598. & neantmoins a accordé sadite Majesté qu'ils seront entierement accomplis & obseruez, tout ainsi que le contenu audit Edict.



A PARIS,
Chez FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DCXXII.
Auec Priuilege de sa Majesté.



ARTICLES PARTICVLIERS,

Extraicts des Generaux, Que le Roy a accordez à ceux de la Religion pretendue reformee : Lesquels sa Maiesté n'a voulu estre comprins esdits generaux, ny en l'Edict qui a esté faict & dressé sur iceux donné à Nantes au mois d'Auril dernier, & neantmoins a accordé sadite Maiesté qu'ils seront entierement accomplis & obseruez, tout ainsi que le contenu audit Edict : Et à ces fins seront registrez en ses Cours de Parlement & ailleurs où besoin sera, & toutes Declarations Prouisions & Lettres necessaires en seront expediees.

ARTICLE PREMIER.



'ARTICLE sixiesme dudit Edict, touchant la liberté de conscience, & permission à tous les sujets de sa Majesté, de viure & demeurer en ce Royaume & païs de son obeïssance, aura lieu & sera obserué selon sa forme & teneur, Mesmes pour les Ministres, Pedagogues, que tous autres qui sont ou seront de ladite Religion soient regnicoles ou autres, en se comportans au reste, selon qu'il est porté par ledit Edict.

II.

Ne pourront eſtre ceux de ladite Religion contraints de contribuer aux reparations & conſtructions des Egliſes, Chapelles & Preſbytaires, ny à l'achapt des ornemens Sacerdotaux, luminaires, fontes de Cloches, Pain beniſt, droicts de Confrairies, loüages de maiſons pour la demeure des Preſtres & Religieux, & autres choſes ſemblables, ſinon qu'ils y fuſſent obligez par fondations, dotations ou autres diſpoſitions faictes par eux ou leurs autheurs & predeceſſeurs.

III.

Ne ſeront auſſi contraints de tendre & parer le deuant de leurs maiſons aux iours de Feſtes ordonnez pour ce faire; mais ſeulement ſouffrir qu'il ſoit tẽdu & paré par l'authorité des Officiers des lieux, ſans que ceux de ladite Religion contribuent aucune choſe pour ce regard.

IV.

Ne ſeront pareillement tenus ceux de ladite Religion de receuoir exhortation, lors qu'ils ſeront malades ou prochains de la mort, ſoit par condamnation de Iuſtice ou autrement, d'autres, que de la meſme Religion, & pourront eſtre viſitez & conſolez de leurs Miniſtres, ſans y eſtre troublez, & quand à ceux qui ſeront condamnez par Iuſtice, leſdits Miniſtres les pourront pareillement viſiter & conſoler ſans faire prieres en publicq, ſinon és lieux où ledit exercice public leur eſt permis par ledit Edict.

V.

Sera loiſible à ceux de ladite Religion de faire

l'exercice public d'icelle à Pimpoul. Et pour Dieppe au Faux-bourg du Paulet, & seront lesdits lieux de Pimpoul & du Paulet ordonnez pour lieux de bailliages. Quand à Sancerre, sera ledit exercice continué, comme il est à present, sauf à l'establir dans ladite ville, faisant apparoir par les habitans du consentement du Seigneur du lieu, à quoy leur sera pourueu par les Commissaires que sa Majesté deputera pour l'execution de l'Edict. Sera aussi ledit exercice libre & public, restably dans la ville de Montagnat en Languedoc.

VI.

Sur l'article faisant mention des Bailliages, a esté declaré & accordé ce qui s'ensuit. Premierement, pour l'establissement de l'exercice de ladite Religiõ és deux lieux accordez en chacun Bailliage, Seneschaussee & Gouuernemẽt, Ceux de ladite Religion nommeront deux villes, és Faux-bourgs desquelles ledit exercice sera estably par les Commissaires que sa Majesté deputera pour l'execution de l'Edict, & où il ne seroit iugé à propos par eux, nommeront ceux de ladite Religion deux ou trois bourgs ou villages proches desdites villes, & pour chacunes d'icelles, dont lesdits Commissaires en choisiront l'vn: & si par hostilité, contagion ou autre legitime empeschement, il ne peut estre continué esdits lieux, leur en seront baillez d'autres pour le temps que durera ledit empeschement. Secondement, qu'au Gouuernement de Picardie, ne sera pourueu que de deux villes, aux Fauxbourgs desquelles ceux de ladite Religion pourront auoir l'exercice d'icelle pour tous les Bailliages, Senes-

chausſees & Gouuernemens qui en dependent : & où il ne ſeroit iugé à propos de l'eſtablir eſdites villes, leur ſerõt baillez deux bourgs ou villages commodes. Tiercement, pour la grande eſtendue de la Seneſchauſſee de Prouence & Bailliage de Viennois, ſa Majeſté accorde en chacun deſdits Bailliages & Seneſchauſſees, vn troiſieſme lieu, dont le choix & nomination ſe fera comme deſſus, pour y eſtablir l'exercice de ladite Religion, outre les autres lieux où il eſt deſ-ja eſtably.

VII.

Ce qui eſt accordé par ledit article pour l'exercice de ladite Religion és Bailliages, aura lieu pour les terres qui appartenoiẽt à la feüe Royne belle-mere de ſa Majeſté, & pour le Bailliage de Beaujolois.

VIII.

Outre les deux lieux accordez pour l'exercice de ladite Religion, par les articles particuliers de l'an 1577. és Iſles de Marennes & Doleron, leur en ſeront donnez deux autres, à la commodité deſdits habitans : ſçauoir vn pour toutes les Iſles de Marennes, & vn autre pour l'Iſle d'Oleron.

IX.

Les prouiſions octroyees par ſa Majeſté pour l'exercice de ladite Religion en la ville de Mets, ſortiront leur plein & entier effect.

X.

Sa Majeſté veut & entend, que l'article 27. de ſon Edict, touchant l'admiſſion de ceux de ladite Religion pretendue reformee aux offices & dignitez, ſoit obſerué & entretenu ſelon ſa forme & teneur, Nonobſtant les Edicts & accords cy-

deuant faicts pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & villes Catholiques en son obeïssance, lesquels n'auront lieu au preiudice de ceux de ladite Religion qu'en ce qui regarde l'exercice d'icelle : & sera ledit exercice reglé, selon & ainsi qu'il est porté par les articles qui s'ensuiuent, suiuant lesquels seront dressees les instructions des Commissaires que sa Majesté deputera pour l'execution de son Edict, selon qu'il est porté par iceluy.

XI.

Suiuant l'Edict faict par sa Majesté pour la reduction du sieur Duc de Guyse, l'exercice de ladite religion pretendue reformee, ne pourra estre fait ny estably dans les villes & faux-bourgs de Rheims, Rocroy, Sainct Disier, Guyse, Ioinuille, Fismes, & Montcornet és Ardennes.

XII.

Ne pourra aussi estre fait és autres lieux és enuirons desdites villes & places defendues par l'Edict de l'an 1577.

XIII.

Et pour oster toute ambiguité qui pourroit naistre sur le mot, és enuirons, declare sa Majesté auoir entendu parler des lieux qui sont dans la banlieuë desdites villes, esquels lieux l'exercice de ladite Religion ne pourra estre estably, sinon qu'il y fust permis par l'Edict de 77.

XIV.

Et d'autant que par iceluy ledit exercice estoit permis generalement és fiefs possedez par ceux de ladite Religion, sans que ladite banlieuë en fut ex-

ceptee, declare ſadite Majeſté, que la meſme permiſſion aura lieu, meſme és fiefs qui ſeront dedans icelle tenus par ceux de ladite Religion, ainſi qu'il eſt porté par ſon Edict donné à Nantes.

XV.

Suiuant auſſi l'Edict fait pour la reductiõ du ſieur Mareſchal de la Chaſtre, en chacun des Bailliages d'Orleans & Bourges, ne ſera ordonné qu'vn lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion, lequel neantmoins pourra eſtre continué és lieux où il leur eſt permis de la continuer par ledit Edict de Nantes.

XVI.

La conceſſion de preſcher és fiefs aura pareillement lieu dans leſdits Bailliages en la forme portee par ledit Edict de Nantes.

XVII.

Sera pareillement obſerué l'Edict fait pour la reduction du ſieur Mareſchal de Bois-Dauphin, & ne pourra ledit exercice eſtre fait és villes, faux-bourgs & places amenees par luy au ſeruice de ſa Majeſté, & quand aux enuirons ou banlieuë d'icelle y ſera l'Edict de 77. obſerué, meſmes és maiſons de fiefs, ainſi qu'il eſt porté par ledit Edict de Nantes.

XVIII.

Ne ſe fera aucun exercice de ladite Religion és villes, fauxbourgs & Chaſteau de Morlays, ſuiuant l'Edict fait ſur la reduction de ladite ville, & ſera l'Edict de 77, obſerué au reſſort d'icelle, meſmes pour les fiefs, ſelon l'Edict de Nantes.

XIX.

En conſequence de l'Edict pour la reduction de

Quinper-

Quinpercorentin, Ne sera fait aucun exercice de ladite Religion en tout l'Euesché de Cornoaille.

XX.

Suiuant aussi l'Edict faict pour la reduction de Beauuais, l'exercice de ladite Religion ne pourra estre fait en ladite ville de Beauuais, ny trois lieuës à la ronde. Pourra neantmoins estre fait & estably au surplus de l'estenduë du Bailliage aux lieux permis par l'Edict de 77. mesmes és maisons des fiefs ainsi qu'il est porté par ledit Edict de Nantes.

XXI.

Et d'autant que l'Edict fait pour la reduction du feu sieur Admiral de Villars, n'est que prouisionnel & iusqu'à ce que par le Roy en eut autrement esté ordonné, sa Majesté veut & entend, que nonobstant iceluy, son Edict de Nantes ait lieu pour les villes & ressorts amenez à son obeïssance par lesdits sieur Admiral, comme pour les autres lieux de son Royaume.

XXII.

En suitte de l'Edict fait pour la reduction du sieur Duc de Ioyeuse, l'exercice de ladite Religion ne pourra estre fait en la ville de Tholose, Fauxbourgs d'icelle, & quatre lieuës à la ronde, ny plus pres que sont les villes de Villemur, Carman & l'Isle en Iourdan.

XXIII.

Ne pourra aussi estre remis és villes Dalet, Fiac, Auriac, & Montesquiou, à la charge toutesfois, que si ausdites villes, aucuns de ladite Religion faisoiét instance d'auoir vn lieu pour l'exercice d'icelle, leur sera par les Commissaires que sa Majesté deputera

pour l'execution de ſon Edict, ou par les Officiers des lieux aſſigné pour chacune deſdites villes, lieu commode & de ſeur accez qui ne ſera eſloigné deſdites villes de plus d'vne lieuë.

XXIV.

Pourra ledit exercice eſtre eſtably, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par ledit Edict de Nantes, au reſſort de la Cour de Parlement de Tholoſe, excepté toutesfois és Bailliages, Seneſchauſſees & leurs reſſorts dont le ſiege principal a eſté ramené à l'obeiſſance du Roy par ledit ſieur Duc de Ioyeuſe, auquel l'Edict de 77. aura lieu : entend toutesfois ſadite Maieſté, que ledit exercice puiſſe eſtre continué és endroits deſdits Bailliages & Seneſchauſſees, où il eſtoit du temps de ladite reduction & que la Conceſſion d'iceluy és maiſons des fiefs, ait lieu dans iceux Bailliages & Seneſchauſſees, ſelon qu'il eſt porté par ledit Edict.

XXV.

L'Edict fait pour la reduction de la ville de Dijon ſera obſerué, & ſuiuant iceluy, n'y aura autre exercice de Religion, que de Catholique Apoſtolique & Romaine en ladite ville & Fauxbourgs d'icelle, ny quatre lieuës à la ronde.

XXVI.

Sera pareillement obſerué l'Edict fait pour la reduction du ſieur Duc de Mayenne, ſuiuant lequel ne pourra l'exercice de ladite Religion pretendue reformee, eſtre fait és villes de Chaalon, Seure, & Soiſſons, Bailliages dudit Chaalon, & deux lieuës és enuirons de Soiſſons, durant le temps de ſix ans à commencer au mois de Ianuier an 1596. paſſé le-

quel temps y ſera l'Edict de Nantes obſerué, comme aux autres endroits de ce Royaume.

XXVII.

Sera permis à ceux de ladite Religion de quelque qualité qu'ils ſoient d'habiter, aller & venir librement en la ville de Lyon & aux autres villes & places du Gouuernement de Lyonnois, nonobſtant toutes defenſes faites au contraires par les Scindics & Eſcheuins de ladite ville de Lyon, & confirmees par ſa Majeſté.

XXVIII.

Ne ſera ordonné qu'vn lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion en toute la Seneſchauſſee de Poictiers, outre ceux où il eſt à preſent eſtably, & quād aux fiefs ſera ſuiuy l'Edict de Nantes. Sera auſſi ledit exercice continué dans la ville de Chauuigny: Ne pourra ledit exercice eſtre reſtably dans les villes Dagen, & Perigueux, encores que par l'Edict de 77. il y peut eſtre.

XXIX.

N'y aura que deux lieux de Bailliages pour l'exercice de ladite Religion en tout le Gouuernemēt de Picardie, cōme il a eſté dit cy deſſus, & ne pourront leſdits deux lieux eſtre donnez dans les reſſorts des Bailliages & Gouuernemens reſeruez par les Edicts faits ſur la reduction d'Amyens, Peronne, & Abbeuille: Pourra toutesfois ledit exercice eſtre fait és maiſons de fiefs, par tout le Gouuernement de Picardie, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par ledit Edict de Nantes.

XXX.

Ne ſera fait aucun exercice de ladite Religion

en la ville & Fauxbourgs de Sens, & ne ſera ordonné qu'vn lieu de Bailliage pour ledit exercice en tout le reſſort du Bailliage, ſans preiudice toutesfois de la permiſſion accordee pour les maiſons de fiefs, laquelle aura lieu ſelon l'Edict de Nantes.

XXXI.

Ne pourra ſemblablement eſtre fait ledit exercice en la ville & Faux-bourgs de Nantes,& ne ſera ordonné aucun lieu de Bailliage pour ledit exercice à trois lieuës à la ronde de ladite ville, pourra toutesfois eſtre fait és maiſons de fiefs ſuiuant iceluy Edict de Nantes.

XXXII.

Veut & entend ſadite Majeſté que ſondit Edict de Nantes ſoit obſerué des à preſent,en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion, és lieux où par les Edicts & accords faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & villes Catholiques,il eſtoit inhibé par prouiſion tant ſeulement & iuſques à ce qu'autrement fut ordonné, Et quand à ceux où ladite prohibition eſt limitee à certain temps, paſſé ledit temps, elle n'aura plus de lieu.

XXXIII.

Sera baillé à ceux de ladite Religion vn lieu pour la ville, Preuoſté & Vicomté de Paris,à cinq lieuës pour le plus de ladite ville,auquel ils pourront faire l'exercice public d'icelle.

XXXIV.

En tous les lieux où l'exercice de ladite Religion ſe fera publiquemẽt,on pourra aſſembler le peuple, meſme à ſon de cloches, & faire tous actes & fon-

ctions appartenans tant à l'exercice de ladite Religion, qu'au reglement de la discipline, comme tenir Consistoires, Colloques, & Synodes Prouinciaux & nationnaux par la permission de sa Majesté.

XXXV.

Les Ministres anciens & Diacres de ladite Religion ne pourront estre contraints de respondre en Iustice en qualité de tesmoings pour les choses qui auront esté reuelees en leurs Consistoires, lors qu'il s'agit de censures, sinon que ce fut pour chose concernant la personne du Roy, ou la conseruaton de son Estat.

XXXVI.

Sera loisible à ceux de ladite Religion qui demeurent és champs, d'aller à l'exercice d'icelles és villes & faux-bourgs & autres lieux où il sera publiquement estably.

XXXVII.

Ne pourront ceux de ladite Religion tenir escholes publiques, sinon és villes & lieux où l'exercice public d'icelle leur est permis, & les prouisions qui leur ont esté cy deuant accordees pour l'erection & entretenement des Colleges, seront verifiees où besoin sera, & sortiront leur plain & entier effect.

XXXVIII.

Sera loisible aux peres faisans profession de ladite Religion de pouruoir à leurs enfans de tels educateurs que bon leur semblera, & en substituer vn ou plusieurs par testament, codicille ou autre declaration passee par deuant Notaires, ou escrite & si-

gneé de leurs mains, demeurans les loix receües en ce Royaume, ordonnances & couſtumes des lieux en leur force & vertu pour les dations & prouiſions de tuteurs & curateurs.

XXXIX.

Pour le regard des mariages des Preſtres & perſonnes Religieuſes qui ont eſté cy deuant contractez, ſadite Majeſté ne veut ny entẽd pour pluſieurs bonnes conſiderations, qu'ils en ſoient recherchez ny moleſtez, & ſera ſur ce impoſé ſilence à ſes Procureurs generaux, & autres officiers d'icelle. Declare neantmoins ſadite Majeſté qu'elle entend que les enfans yſſus deſdits mariages pourront ſucceder ſeulement és meubles, acqueſts & conqueſts immeubles de leurs peres & meres, & au defaut deſdits enfans, les parens plus proches & habiles à ſucceder, & les teſtamens, donations & autres diſpoſitions faites ou à faire par perſonnes de ladite qualité, deſdits biens, meubles, acqueſts, & conqueſts immeubles, ſont declarees bonnes & valables: Ne veut toutesfois ſadite Majeſté que leſdits Religieux & Religieuſes profez, puiſſent venir à aucune ſucceſſion directe ny collaterale, ains ſeulement pourront prendre les biens qui leur ont eſté ou ſeront laiſſez par teſtaments, donations, ou autres diſpoſitions, excepté toutesfois ceux deſdites ſucceſſions directes & collaterales, & quand à ceux qui auront fait profeſſion auant l'aage porté par les ordonnances d'Orleans & Blois, ſera ſuiuie & obſeruee en ce qui regarde leſdites ſucceſſions, la teneur deſdites ordonnances, chacune pour le temps qu'elles ont eu lieu.

XL.

Sadite Majeſté ne veut auſſi que ceux de ladite Religion, qui auront cy deuant contracté ou contracteront cy apres mariages au tiers & quart degré en puiſſent eſtre moleſtez, ny la validité deſdits mariages reuoquee en doute, ne pareillement la ſucceſſion oſtee ny querelee aux enfans, naiz ou à naiſtre d'iceux: & quand aux mariages qui pourroient eſtre ja contractez en ſecond degré ou du ſecond au tiers entre ceux de ladite Religion, ſe retirans deuers ſadite Majeſté, ceux qui ſeront de ladite qualité & auront contracté mariage en tel degré, leur ſeront baillees telles prouiſions qui leur ſeront neceſſaires, afin qu'ils n'en ſoient recherchez ny moleſtez, ny la ſucceſſion querelee ny debatuë à leurs enfans.

XLI.

Pour iuger de la validité des mariages faits & contractez par ceux de ladite Religion & decider s'ils ſont licites, ſi celuy de ladite Religion eſt defendeur, en ce cas le Iuge Royal cognoiſtra du fait dudit mariage, & où il ſeroit demandeur & le defendeur Catholique, la cognoiſſance en appartiendra à l'Official & Iuge Eccleſiaſtique, & ſi les deux parties ſont de ladite Religion, la cognoiſſance en appartiendra aux Iuges Royaux: voulant ſadite Majeſté que pour le regard deſdits mariages & differends qui ſuruiendront pour iceux, les Iuges Eccleſiaſtiques & Royaux, enſemble les Chambres eſtablies par ſon Edict, en cognoiſſent reſpectiuement.

XLII.

Les donations & legats faits & à faire, ſoit par

diſpoſition de derniere volonté à cauſe de mort, ou entre vifs, pour l'entretenement des Miniſtres, Docteurs, eſcholiers & pauures de ladite Religion pretendue reformee, & autres cauſes pies, ſeront valables, & ſortiront leur plain & entier effect, nonobſtant tous Iugemens, Arreſts & autres choſes à ce contraires, ſans preiudice toutesfois des droicts de ſa Majeſté & l'autruy, en cas que leſdits legats & donations tombent en main morte: & pourrõt toutes actions & pourſuites neceſſaires pour la iouyſſance deſdits legats, cauſes pies, & autres droits, tant en iugement que dehors, eſtre faites par Procureur ſous le nom du corps & communauté de ceux de ladite Religion qui aura intereſt, & s'il ſe trouue qu'il ait eſté cy deuant diſpoſé deſdites donations & legats autrement qu'il n'eſt porté par ledit article, ne s'en pourra pretendre aucune reſtitution que ſur ce qui ſe trouuera en nature.

XLIII.

Permet ſadite Majeſté à ceux de ladite Religion eux aſſembler pardeuant le Iuge Royal & par ſon authorité egaler & leuer ſur eux telle ſomme de deniers qu'il ſera arbitré eſtre neceſſaire pour eſtre employez pour les fraiz de leurs Synodes & entretenemens de ceux qui ont charges pour l'exercice de leurdite Religion, dont on baillera l'eſtat audit Iuge Royal, pour iceluy garder, la coppie duquel eſtat ſera enuoyee par ledit Iuge Royal de ſix en ſix mois à ſadite Majeſté ou à ſon Chancelier, & ſeront les taxes & impoſitions deſdits deniers executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques.

XLIV.

XLIV.

Les Miniſtres de ladite Religion ſeront exempts des gardes & rondes, & logis de gens de guerre, & autres aſſiettes & cueillettes de Tailles, enſemble des tutelles, curatelles & commiſſions pour la garde des biens ſaiſis par authorité de Iuſtice.

XLV.

Pour les enterremens de ceux de ladite religion, faits par cy deuant aux Cimetieres deſdits Catholiques, en quelque lieu ou ville que ce ſoit, n'entend ſadite Majeſté, qu'il en ſoit fait aucune recherche innouation ou pourſuitte, & ſera enjoint à ſes Officiers d'y tenir la main. Pour le regard de la ville de Paris, outre les deux Cimetieres que ceux de ladite Religion y ont preſentement: à ſçauoir celuy de la Trinité & celuy de ſainct-Germain, leur ſera baillé vn troiſieſme lieu commode pour leſdites ſepultures aux Faux-bourgs ſainct Honoré ou ſainct Denys.

XLVI.

Les Preſidens & Conſeillers Catholiques qui ſeruiront en la chambre ordonnee au Parlement de Paris, ſeront choiſis par ſa Majeſté ſur le tableau des officiers dudit Parlement.

XLVII.

Les Conſeillers de ladite Religion pretendue reformee qui ſeruiront en ladite chambre aſſiſteront ſi bon leur ſemble és procez qui ſe vuideront par Commiſſaires, & y auront voix deliberatiue, ſans qu'ils ayent part aux deniers conſignez, ſinon lors que par l'ordre & prerogatiue de leur reception, ils y deuront aſſiſter.

XLVIII.

Le plus ancien President des chambres my-parties, presidera en l'audience & en son absence le second, & se fera la distribution des procez par les deux Presidens conioinctement ou alternatiuement par mois ou par sepmaine.

XLIX.

Aduenant vacation des offices dont ceux de ladite Religion sont ou seront pourueuz ausdites chambres de l'Edict y sera pourueu de personnes capables, qui auront attestation du Synode ou Colloque dont ils seront, qu'ils sont de ladite Religion & gens de bien.

L.

L'abolition accordee à ceux de ladite Religion pretendue reformee par le 74. article dudit Edict aura lieu pour la prinse de tous deniers Royaux, soit par ruptures de coffres ou autrement, mesmes pour le regard de ceux qui se leuoient sur la riuiere de Charente, Ores qu'ils eussent esté affectez & assignez à des particuliers.

LI.

L'article 46. des articles secrets faits en l'annee 1577. touchant la ville & Archeuesché d'Auignon & Comté de Venisse, ensemble le traicté fait à Nismes, seront obseruez selon leur forme & teneur, & ne seront aucunes lettres de marque en vertu desdits articles & traittez, donnees que par lettres patentes du Roy seellees de son grand seau. Pourront neãtmoins ceux qui les voudrõt obtenir se pouruoir en vertu du present article, & sans autre cõmission, par deuant les Iuges Royaux, lesquels informeront

des contrauentions,deny de Iuftice,& iniquité des iugemens, propofee par ceux qui defireront obtenir lefdites lettres, & les enuoiront auec leur aduis clos & feellés à fa Majefté pour en eftre ordonné comme elle verra eftre à faire par raifon.

LII.

Sa Majefté accorde & veut que maiftre Nicolas Grimoul, foit reftably & maintenu au tiltre & poffeffion des offices de Lieutenant General Ciuil ancien, & de Lieutenant General Criminel, au Bailliage d'Alençon, nonobftant la refignation par luy faite à maiftre Iean Marguerit, reception d'iceluy, & la prouifion obtenue par maiftre Guillaume Bernard de l'Office de Lieutenant General Ciuil & Criminel au fiege d'Exmes, & les Arrefts donnez contre ledit Marguerit refignataire durant les troubles au Confeil priué és annees 1586. 1587. & 1588. par lefquels maiftres Nicolas Barbier eft maintenu és droicts & prerogatiues de Lieutenant General ancien audit Bailliage, & ledit Bernard audit office de Lieutenant à Exmes, lefquels fa Majefté a caffez & annullez & tous autres à ce cõtraires: Et outre fadite Majefté pour certaines bonnes confiderations a accordé & ordonné que ledit Grimoult rembourfera dedans trois mois ledit Barbier de la finance qu'il a fournie aux parties cafuelles pour l'Office de Lieutenant General Ciuil & Criminel en la Vicomté d'Alençon, & de cinquante efcus pour les frais: commettant à cefte fin le Bailly du Perche ou fon Lieutenant à Mortagne. Et le rembourfement fait, ou bien que ledit Barbier foit refufant ou dilayant de le receuoir, fadite Ma-

jesté a defendu audit Barbier, cõme aussi audit Bernard apres la signification du present article, de plus s'ingerer en l'exercice desdits Offices, à peine de crime de faux, & enuoye iceluy Grimoult en la iouïssance d'iceux Offices & droits y appartenans, & en ce faisant les procez qui estoient pendans au Conseil priué de sa Majesté, entre lesdits Grimoult, Barbier & Bernard demeureront terminez & assoupis, defendant sadite Majesté aux Parlemens & tous autres d'en prendre cognoissance, & ausdites parties d'en faire poursuitte. En outre sadite Majesté s'est chargee de rembourser ledit Bernard de mil escus fournis aux parties casuelles pour iceluy Office, & de soixante escus pour le marc d'or & frais: ayant pour cet effect presentement ordonné bonne & suffisante assignation, le recouurement de laquelle se fera à la diligence & frais dudit Grimoult.

LIII.

Sadite Majesté escrira à ses Ambassadeurs de faire instance & poursuitte pour tous ses sujets, mesmes de ceux de ladite Religion pretendue reformee, à ce qu'ils ne soient recherchez en leurs consciences, ny sujets à l'Inquisition, allans, venans, sejournans, negotians & traficquans par tous les pays estrangers alliez & confederez de ceste couronne, pourueu qu'ils n'offensent la police des païs où ils seront.

LIV.

Ne veut sa Majesté qu'il soit fait aucune recherche de la perception des impositions qui ont esté leuees à Royan, en vertu du cõtract fait auec le sieur

de Candeley, & autres faites en continuation d'iceluy, vallidant & approuuant ledit contract pour le temps qu'il a eu lieu en tout son contenu, iusques au dixhuictiesme iour de May prochain.

LV.

Les excez aduenus en la personne d'Armand Courtines dans la ville de Millant en l'an 1587. & de Iean Reynes & Pierre Seigneuret, ensemble les procedures faites contre eux par les Consuls dudit Millant, demeurét abolies & assoupies par le benefice de l'Edict, sans qu'il soit loisible à leurs vefues & heritiers, ny aux Procureurs generaux de sa Majesté, leurs substituts ou autres personnes quelsconques d'en faire mention, recherche, ny poursuitte, nonobstant & sans auoir egard à l'Arrest donné en la Chambre de Castres le dixiesme iour de Mars dernier, lequel demeurera nul & sans effect, ensemble toutes informations & procedures faites de part & d'autre.

LVI.

Toutes poursuittes, procedures, Sentences, Iugemens & Arrests, donnez tant contre le feu sieur de la Nouë, que contre le sieur Odet de la Nouë son fils depuis leurs detentions & prisons en Flandres aduenuës és mois de May 1580. & de Nouembre 1584. & pendant leur continuelle occupation au fait des guerres & seruice de sa Majesté demeureront cassez & annullez, & tout ce qui est ensuiuy en consequence d'iceux, & seront lesdits de la Nouë receus en leurs defenses, & remis en tel estat qu'ils estoient auparauant lesdits Iugemens & Arrests, sans qu'ils soient tenus refonder les despens

ny consigner les amendes, si aucunes ils auoient encouru, ny qu'on puisse alleguer contre eux aucune peremption d'instance ou prescription pendant ledit temps.

Fait Par le Roy estant en son Conseil à Nantes, le deuxiesme iour de May mil cinq cens quatre vingts dixhuict. Signé, HENRY. Et plus bas, FORGET. Et seellees du grand seau de cire iaune.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Nous auons au mois d'Auril dernier, faict expedier nos lettres d'Edict pour l'establissement d'vn bon ordre & repos entre nos subjects Catholiques & ceux de ladite Religion pretendue reformee : Et outre ce nous auons accordé ausdits de ladite Religion, certains articles secrets & particuliers, que nous voulons auoir pareille force & vertu, & estre obseruez & accomplis tout ainsi que nostredit Edict. A ces causes, Nous voulons, vous mandons, & tres-expressément commandons par ces presentes, que lesdits articles signez de nostre main, cy attachez souz le contre-seel de nostre Chancellerie, vous faictes registrer és registres de nostredite Cour, & le contenu en iceux garder, entretenir, & obseruer de point en point, tout de mesme que celuy de nostredit Edict : Cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre

plaiſir. Donné à Nantes le deuxieſme iour de May, l'an de grace mil cinq cens nonante huict. Et de noſtre regne le neufieſme. Signé, Par le Roy, Forget. Et ſcellé ſur ſimple queüe de cire iaulne.

Sommaire du Priuilege.

PAR Lettres patentes du Roy, donnees à Paris le vingt-deuxieſme iour de Feurier, mil ſix cens vingt, ſignees, LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE, & ſcellees du grand ſcel dudit Seigneur, en cire iaulne, ſur double queüe: verifiees, tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Chaſtelet de Paris, qu'au Bailliage du Palais: Il eſt permis à Federic Morel, & Pierre Mettayer ſes Imprimeurs ordinaires, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandemens, Lettres patentes, comme auſſi tous Arreſts, tant de ſon Conſeil, que de ſes Cours, ſans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puiſſent imprimer ne faire imprimer, vendre ne diſtribuer, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſur peine de cinq cens liures d'amende. Voulant au ſurplus, que tout ce qui ſe trouuera imprimé de ce que deſſus, par autres que leſdits Morel & Mettayer, ſoit ſaiſi & cancelé comme nul & faulx, & faict contre ſon auctorité & commandement.